

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 134

présenté par
M. de Mazières

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« , au plus tard le trentième jour qui suit »

les mots :

« dans un délai de deux mois suivant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est d'aligner le délai d'option du député sur le délai dont il dispose pour déposer auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale (article LO. 135-1 du code électoral).